

Service de la Coordination  
et de l'Action Economique

VESOUL, le

2ème Section  
Environnement  
EJ/AC  
Poste 344

Arrêté S2/I/82 n° 1963 du 11 JUIN 1982  
portant autorisation d'exploitation d'une  
centrale d'enrobage à Saint-Sauveur par  
la S.A. COLAS



Le Préfet, Commissaire de la République  
du Département de la Haute-Saône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des Installations Classées ;
- VU la demande en date du 27 Juillet 1981 de la S.A. COLAS, 39 Rue du Colisée, 75008 PARIS, à l'effet d'être autorisée à exploiter une Installation Classée sur le territoire de la Commune de Saint-Sauveur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4763 du 14 Décembre 1981 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 4 Janvier au 3 Février 1982 et le rapport du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de Saint-Sauveur en date du 22 Janvier 1982 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de Luxeuil en date du 11 Décembre 1981 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de Breuches en date du 12 Février 1982 ;
- VU les avis de Messieurs :
  - . le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 30 Novembre 1981,
  - . le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 Novembre 1981 ;
  - . le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 22 Décembre 1981 ;
  - . l'Inspecteur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 20 Novembre 1981 ;
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Régions de Bourgogne Franche-Comté, Inspecteur des Installations Classées en date du 23 Avril 1982 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 5 Mai 1982 ;
- LE pétitionnaire entendu ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône :

.... / ....

- A R R E T E -

ARTICLE 1er .-

1/1 : La S.A. COLAS - Direction Régionale Bourgogne et Franche-Comté 21600 LONGVIC, domiciliée 39, rue du Colisée 75008 PARIS, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la Commune de SAINT-SAUVEUR.

1/2 : L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées comme indiqué dans l'annexe I au présent arrêté dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1/3 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

TITRE PREMIER

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.- Conditions générales de l'autorisation

2.1. : Caractéristiques de l'établissement.

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale : **La fabrication à chaud de matériaux routiers.**

Il comprend : - un ensemble de trémies assurant le dosage des matériaux  
- un tambour sécheur  
- un appareillage de dépoussièrage à sec constitué d'un préséparateur suivi d'un filtre à panneaux  
- un malaxeur  
- un ensemble de stockages de fuels et de liants.

2.2. : Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. : Règlements de caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction du 14 Janvier 1974 relative aux centrales temporaires d'enrobage à chaud.
- l'instruction de M. Le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté du 20 Juin 1975 de M. Le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- l'instruction n° 3055 du 21 Juin 1976 de M. Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations relevant de la loi n° 76.663 susvisée.

2.4. : Règlementation des activités soumises à déclaration.

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, en l'absence de dispositions expresses du présent arrêté, aux dispositions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 .- Prévention de la pollution des eaux

3.1. : Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs, ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne pourra être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans que les terrains aient reçu l'agrément préalable de l'Inspecteur des Installations Classées et éventuellement, fait l'objet d'une étude géologique.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

On recherchera par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réparation des ateliers à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

3.2. : Normes de rejets : **NEANT**

3.3. : Conditions de rejet.

Les points de rejet des eaux industrielles seront au nombre de : **NEANT**

3.4. : Règles d'exploitation.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sera régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5. : Analyses et mesures.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

3.6. : Analyses périodiques et communication des résultats.

**NEANT**

ARTICLE 4 .- Prévention de la pollution atmosphérique

4.1. : Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2. : Normes de rejet.

Les gaz rejetés à l'atmosphère par la cheminée du brûleur sécheur ne devront pas contenir en marche normale plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières quels que soient les régimes de fonctionnement de l'appareil.

4.3. : Conditions de rejet.

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1 ci-dessus ; il en sera en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conforme à la norme NF 44051 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

4.4. : Règles d'exploitation.

L'établissement devra être tenu dans un état de propreté satisfaisant, et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation devront faire l'objet de nettoyage fréquents destinés à éviter les envois de produits ainsi que leur entrainement par les pluies dans le milieu naturel.

4.5. : Analyses et mesures.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge de l'exploitant.

4.6. : Contrôles périodiques.

ARTICLE 5 .- Prévention du bruit

5.1. : Principes généraux.

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées sont applicables.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosions ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, devront respecter quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18 Avril 1969.

Si des véhicules automobiles non assujettis au code de la route circulent à l'intérieur de l'établissement ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

5.2. : Normes.

Pour l'application de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976 susvisée, la zone est considérée comme zone non habitée.

Le niveau acoustique équivalent (leq) mesuré en DB(A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété,

60 dB(A) les jours de semaine de 7 heures à 20 heures  
50 dB(A) les jours de semaine de 22 heures à 6 heures  
55 dB(A) les dimanches et jours fériés  
55 dB(A) les jours de semaine pour les périodes intermédiaires

5.3. : Règles d'exploitation.

Les opérations bruyantes suivantes : NEANT

sont interdites entre : /

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. : Mesures.

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant seront mis à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 .- Elimination des déchets

6.1. : Principes généraux.

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2. : Contrôle de la production et de l'élimination des déchets.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- . les quantités, produites au fur et à mesure de leur apparition,
- . leur origine,
- . leur nature,
- . leur destination.

Ce registre sera tenu, pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3. : Stockage temporaire des déchets.

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier les déchets toxiques ou polluants seront traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

6.4. : Traitement et élimination des déchets.

Le traitement et l'élimination des déchets peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ou un tiers.

Dans le cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination, il doit obtenir, au préalable, l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé.

Dans le cas où il est fait appel à une entreprise spécialisée, celle-ci doit obtenir préalablement, l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 .- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

7.1. : Principes généraux.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

7.2. : Règles d'aménagement.

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62.1454 du 14 Novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3. : Dispositifs de lutte contre l'incendie.

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprinklers en rapport avec l'importance des installations. Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

7.4. : Règles d'exploitation.

Des consignes doivent prévoir :

- . les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- . l'exécution des rondes de surveillance,
- . la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 8 .- Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avvertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, téléx, ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et cause du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE SECOND  
REGLES S'APPLIQUANT A CERTAINES  
INSTALLATIONS OU ATELIERS PARTICULIERS

ARTICLE 9 .- Dispositions relatives à la centrale d'enrobage

9.1. : Capacité de l'installation.

L'installation consiste en un poste **fixe** d'enrobage à chaud de capacité nominale indiquée en annexe.

9.2. : Evacuation des gaz de combustion.

L'évacuation des gaz du sécheur se fera par une cheminée d'une hauteur de **28** mètres au moins. La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 3 mètres par seconde.

9.3. : Envol de poussières.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

9.4. : Appareils d'épuration des gaz.

L'épuration des gaz issus du sécheur sera assurée au moyen de :

- 1 préséparateur à sec permettant la collecte et la réintroduction des poussières collectées en aval du sécheur ;
- 1 filtre à panneaux ou à manches. Les poussières collectées seront recyclées dans les matériaux en cours de malaxage.

9.5. : Teneur en poussières des gaz à l'émission.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale, plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières (gramme de poussières par m<sup>3</sup> ramené aux conditions normales de températures et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

9.6. : Incident de dépoussiérage.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 9.5. l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

9.7. : Contrôles.

Les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministère de la protection de la nature et de l'environnement. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

ARTICLE 10 .- Dispositions particulières aux stockages de liants et liquides inflammables

10.1 : Equipement des citernes.

Les citernes seront placées sur cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume de la plus grande citerne pour le fuel domestique et au moins égale à la moitié de la (ou des) citernes pour le bitume et le fuel lourd.

10.2. : prévention de la pollution accidentelle des eaux.

Les cuvettes de rétention devront être étanches aux produits stockés.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations d'hydrocarbures.

Des dispositifs empêchant le siphonnage des réservoirs devront être mis en place.

Les tuyauteries devront présenter toutes les garanties d'étanchéité sur tout leur parcours.

Les emplacements où des écoulements accidentels sont à craindre (postes de déchargement) doivent comporter un sol étanche.

Les produits accidentellement répandus seront récupérés en vue de leur réutilisation ou éliminés par une société spécialisée ayant reçu l'agrément de la Direction Interdépartementale de l'Industrie.

10.3 : Eclairage du dépôt.

L'éclairage éventuel du dépôt se fera de préférence par lampes électriques à incandescence fixes.

L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

Il en est de même de l'emploi de lampes à essence, à alcool, à acétylène. L'emploi de lampes à pétrole ou assimilées n'est autorisé que si leur flamme est bien protégée (type " lampe tempête ").

10.4 : Prévention et secours d'incendie.

On devra s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité allumage et thermostatique.

Il est interdit de fumer ou de pénétrer avec une flamme à proximité du dépôt. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents près du dépôt. Il n'existera aucun foyer à proximité des stockages.

Extincteurs : un extincteur de 50 kgs de mélange foisonnement devra être installé à proximité du stockage de fuel lourd et de fuel domestique.

six extincteurs de 9 kgs à poudre ABC seront répartis sur l'ensemble de l'installation.

Le numéro de téléphone du centre de secours le plus proche devra être affiché de façon visible.

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 11.- Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 12.- Transfert, des installations ; changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 13.- Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 14.- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 15.- Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 16 .- Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général du département, Monsieur le Sous-Préfet de LURE, Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - régions de Bourgogne et Franche-Comté, Inspecteur des Installations Classées, Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-SAUVEUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- . Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Régions de Bourgogne et Franche-Comté (trois exemplaires)
- . Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-SAUVEUR (trois exemplaires)
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture
- . Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- . Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- . Monsieur l'Inspecteur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- . Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile
- . Monsieur le Directeur Départemental des Archives.

POUR AMPLIATION,  
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,  
L'ATTACHE, CHEF DE LA SECTION



Marie-Blanche BERNARD

11 JUIN 1982

FAIT A VESOUL LE

LE PREFET,  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL,  
Héric du GRANDLAUNAY